



## Avis conforme n°182/2021

*Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières*  
*Numéro de dossier : DP n°005 058 21 H0009*  
*Pétitionnaire : Monsieur JULLIEN Raphaël*  
*Adresse : 4 avenue Jean Baltus – 143210 Saint-Rémy de Provence*  
*Localisation : Les Enflous – parcelle A 1222 - Dormillousse*  
*Nature de la demande : Travaux de réfection d'une maison à usage d'habitation*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la DP n°005 058 21 H0009 formulée le 29 avril 2021 par Monsieur JULLIEN Raphaël ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/05/2021 ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la qualité architecturale du bâtiment et que le projet répond au cahier de prescriptions architecturales du village ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 14° travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».

## Décide :

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur JULLIEN Raphaël, est autorisé à réaliser des travaux de restauration d'une maison à usage d'habitation (terrasse, balcon, déplacement des PPV).

Les travaux consistent à :

- la réfection complète d'une terrasse bois existante,
- la réfection avec agrandissement d'un balcon (initialement affecté à la réserve de bois, utilisé actuellement pour les panneaux solaires),
- le déplacement des panneaux photovoltaïques en contrebas de la maison sur une "restanque" existante.
- la création d'un escalier bois, retourné vers la maison par rapport à l'ancien,
- la rénovation de la partie sous la terrasse qui sert actuellement de rangement extérieur. Son habillage sera assuré par de larges planches de mélèze en lieu et place de "tranches" d'arbres actuellement présentes.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les bois seront laissés bruts sans lazure ou traitement visibles,
2. les sections des bois utilisés seront de dimensions identiques aux anciens bois, arrêtes rabattues,
3. les pièces d'assemblages métalliques éventuelles (sabots, équerres ...) seront dissimulées,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
  - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
  - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
  - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
  - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 25/06/21 au 20/08/21. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 17/05/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.